

La semaine de 48 heures et les petits métiers

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 11

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383279>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les cantons nommeront des tribunaux spéciaux pour la liquidation des litiges.

Les violations des dispositions légales sont passibles d'une amende de fr. 10.— à fr. 500.—.

La loi n'est en réalité qu'un essai d'accomoder les différends surgissant des conditions de travail par la fixation de conventions et par l'intervention des autorités. Ce n'est que son application qui indiquera la voie que l'on pourra suivre. Les ouvriers sont prêts à faire cet essai. Ils ne veulent pas la lutte à tout prix. La chose est tout autre chez une partie des patrons. Pour eux chaque solution qui devra remplacer l'arbitraire qu'ils ont exercé jusqu'ici, qui pourrait amener une entente à l'amiable, devient un sujet d'horreur.

C'est pourquoi ils ont, il est vrai, accepté la loi aux Chambres fédérales, mais n'ont pas manqué ensuite d'appuyer le referendum. Dernièrement, la presse nous a informé que 60,000 signatures avaient été réunies et que par conséquent la loi sera soumise à la votation populaire.

La votation sur cette nouvelle loi aura sans doute lieu dans le courant du mois de janvier.



La semaine de 48 heures et les petits métiers

Lorsque les représentants des ouvriers et des patrons se réunirent en mars 1919 sous la présidence de Monsieur le conseiller fédéral Schulthess pour traiter la question de l'introduction générale de la semaine de 48 heures, c'était surtout l'industrie qui jouait le premier rôle dans la discussion. On arriva à une entente dans un temps relativement court. Cette solution trouva sa sanction dans la loi sur le temps de travail, liquidée au mois de juin par l'Assemblée fédérale et qui, le délai de referendum s'étant écoulé sans contestation, a désormais force de loi.

La solution de cette question fut bien plus difficile pour les petits métiers. Quoique dans de nombreuses professions, spécialement dans les villes, la durée du temps de travail est en général plus courte que dans les fabriques, il faut, cependant, constater que pour un grand nombre de métiers, vu le manque de toute protection légale, l'horaire de travail était encore excessivement long. C'est surtout le cas pour les régions agricoles et pour les professions dans lesquelles l'organisation n'est que faiblement représentée ou occupant beaucoup de femmes.

A la fin du mois d'avril, une conférence eut lieu entre les représentants des fédérations et les représentants de la Société des arts et métiers à laquelle, comme aux conférences précédentes avec les industriels, il fut convenu que les pourparlers pour l'introduction des 48 heures seraient menés par branches de métiers.

Ces pourparlers commencèrent au courant de l'été. Dans de nombreux cas, ils eurent pour résultat des accords prévoyant en général le but que l'on s'était donné. Les négociations les plus difficiles furent celles avec les patrons boulangers qui maintenaient jusqu'à présent un horaire de travail inhumain, spécialement dans les petites entreprises, et celles qui furent menées avec les patrons du bâtiment. Les boulangers sont simultanément en lutte pour l'abolition du travail de nuit. Dans le bâtiment on voudrait introduire, au lieu de la semaine de 48 heures, une moyenne de travail annuelle de 48 heures, ce que les ouvriers ne peuvent accepter.

Il y a, d'ailleurs, encore de larges sphères de la classe ouvrière qui n'ont pas encore discuté pratiquement l'application de la semaine de 48 heures. Mais si la semaine de 48 heures doit être introduite uniformément dans toutes les professions, il faut qu'elle soit fixée par la loi.

Le Département de l'économie politique a nommé une commission, composée de dix représentants ouvriers et dix représentants patronaux, chargée de chercher les bases pour la réglementation du temps dans les petits métiers.

Les représentants des ouvriers dans cette commission ont déjà pris position au sujet de cette question. Ils estiment, à l'unanimité, qu'il est impossible d'attendre avec la réglementation légale jusqu'à ce qu'une loi sur les arts et métiers soit élaborée, car il se passera certainement un temps assez long jusqu'à l'élaboration de cette législation. Ils s'opposent aussi à ce que la solution de cette question soit remise aux cantons. On doit, comme ce fut le cas pour les ouvriers des fabriques, émettre une loi sur le temps de travail que l'on pourra adjoindre plus tard à une loi sur les arts et métiers.

La commission a formulé et présenté simultanément un tel projet de loi sur le temps de travail. La loi doit être appliquée à tous les établissements professionnels qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques, en outre aux professions du bâtiment, aux professions privées de transports, aux jardiniers et à l'industrie à domicile.

Elle doit être valable pour tous les ouvriers, ouvrières et apprentis occupés dans l'établissement.

Le temps de travail hebdomadaire maximum ne doit pas dépasser 48 heures. Si le travail cesse le samedi à midi ou s'il n'atteint pas huit heures le samedi, le temps de travail peut être réparti sur les autres jours de la semaine.

Le temps de travail doit être réparti entre 5 heures du matin (en hiver à 6 heures) et 8 heures du soir. Dans les cas spéciaux, une modification pourra avoir lieu, si cela est fixé par des conventions de travail. On pense ici spécialement aux entreprises travaillant avec deux équipes et aux conditions de travail régnant dans les cafés et restaurants, le jardinage, etc.

La pause de midi doit comporter au moins une heure, à moins que l'horaire de travail ne comporte pas plus de huit heures et est interrompu par une pause d'une demi-heure au moins. Si les ouvriers ne doivent pas quitter la place de travail pendant la pause, celle-ci leur sera comptée comme temps de travail.

Il est interdit de donner à ses propres ouvriers ou à des ouvriers d'autres entreprises du travail à exécuter à domicile. Dans les établissements où le travail est particulièrement nuisible à la santé, le temps de travail devra être réduit de façon conforme.

Une majoration de 30 pour cent doit être payée pour le travail supplémentaire, de nuit et du dimanche.

Des prescriptions doivent être établies, semblables à celles de la loi sur les fabriques, au sujet des compétences pour la permission d'effectuer un travail supplémentaire, de nuit et du dimanche.

La loi doit être affichée dans les ateliers à un endroit bien visible. La convention de travail peut remplacer la loi, pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions légales.

Les prescriptions d'application sont conformes à celles de la loi sur les fabriques. Les inspecteurs de fabriques sont prévus comme organes de surveillance; on demande, en outre, que des ouvriers et des femmes soient nommés inspecteurs.

Toutes les lois cantonales concernant le temps de travail sont abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

Il n'est pas douteux que de grandes difficultés s'opposeront encore à l'introduction de la semaine de 48 heures dans les petits métiers. Mais ces difficultés pourront être surmontées, c'est ce que nous avons pu constater dans l'industrie.